

Avec l'autorisation du Dr Schricker, secrétaire général de la F. I. F. A., nous faisons paraître ci-dessous les textes français et anglais que la FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION a expédiés en date du 25 avril 1948 de son siège à Zurich à toutes les fédérations nationales affiliées.

Aux associations nationales

MESSIEURS,

Le Comité international olympique ayant adopté à Stockholm, en juin 1947, une nouvelle définition de l'amateurisme, définition qui sera applicable au Tournoi de football des Jeux de la XIV^e olympiade de Londres, en juillet-août prochains, le Comité exécutif de la F. I. F. A. croit de son devoir de rappeler aux associations nationales le texte de cette définition et d'en préciser la portée.

Voici la définition :

« Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné par goût et par distraction ou pour son bien-être physique et moral à la pratique du sport sans en tirer aucun profit matériel directement ou indirectement. »

Cette formule est large en ce sens qu'elle autorise le remboursement du salaire réellement perdu, le remboursement des frais réellement faits par l'athlète.

En effet, par le fait que les sommes que l'athlète reçoit ainsi couvrent réellement des dépenses faites ou un salaire perdu, ces remboursements ne constituent pas pour l'athlète un profit matériel direct ou indirect.

Cette formule est basée sur la loyauté des athlètes et l'honnêteté de leurs dirigeants.

Athlètes comme dirigeants doivent avant l'ouverture des Jeux affirmer sous serment que le concurrent a respecté les règles de l'amateurisme de sa fédération et qu'il est amateur selon la définition du C. I. O.

Le Comité exécutif de la F. I. F. A. attache la plus haute importance à ce que les règles soient observées dans leur lettre et dans leur esprit.

Il attire l'attention des associations nationales sur l'importance du serment qu'elles vont prêter et sur l'obligation qu'elles ont de s'assurer que leurs athlètes soient des amateurs de bonne foi.

Pour préciser la portée de cette nouvelle réglementation nous vous donnons ci-après quelques exemples :

Ne peuvent prendre part aux Jeux des athlètes qui auraient touché des primes basées sur le résultat des matches ou qui auraient reçu un salaire pour pratiquer le football ou pour l'enseigner.

Nous le répétons, c'est la bonne foi qui domine toute la question. Le manque à gagner ne peut,

Le défilé des officiels et des athlètes des Etats-Unis d'Amérique.

